



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### DE LA COMMUNE DE THUN-SAINT-AMAND

**DEL N° 043/2023**

**Séance du Vendredi 29 Septembre 2023**

**Date de convocation**

22/09/2023

**Date d'affichage**

22/09/2023

L'an 2023 le Vendredi 29 Septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël BROQUET, Maire,

**Nombre de conseillers :**

En exercice :	15
Présents :	11
Pouvoirs :	2
Votants :	13
Pour :	13
Contre :	0
Abstentions :	0

<b>Présents :</b>		
BROQUET Jean-Noël	GARCIA Christiane	BOURDON Philippe
PINOY Jacques	JOLY Denis	CHABANE Michel
GÉNOS Cathy	VINCKIER Annick	CORREA Emmanuel
BLOIS Olivier	COLLINET Patricia	MARIE Emilie
TAQUET Sabine	BENIT Marie-Agnès	COURTECUISSÉ Charles
<b>Absent excusé ayant donné procuration :</b>		
Excusé(s) ayant donné procuration : MM : JOLY Denis à M. BROQUET Jean-Noël, PINOY Jacques à M. BOURDON Philippe		
<b>Absent excusé :</b>		
<b>Absent non excusé :</b>		
Absent(s) : MM : CHABANE Michel, CORRÉA Emmanuel		
<b>Secrétaire de séance :</b>		
Mme VINCKIER Annick		

**Objet : MODIFICATION DES DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE  
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL PREVU A L'ARTICLE L2122-22  
CGCT**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu la délibération n°10/2020 en date du 02 juin 2020 relative aux délégations consenties aux maires par le conseil municipal,

**Considérant** qu'il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'opportunité de revoir les délégations consenties au maire dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT,  
**Et sur proposition de Monsieur le Maire,**

---

Monsieur le Maire,

**Rappelle :**

Que lors de la séance du 2 juin 2020, le Conseil Municipal avait attribué par les délégations suivantes pour la durée du mandat avec les restrictions suivantes :

4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, des marchés de fournitures et des marchés de services d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le Conseil Municipal souhaite limiter cette délégation. Le Maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 40 000. € HT et leurs avenants comme défini ci-dessus. Le Conseil Municipal sera donc compétent au-delà de ces limites ;

5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6) Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;

9) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

13) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 2122-22 -04 au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code sur l'ensemble de la commune pour les Zones Urbaines (Z.U) et les Zones d'Urbanisation Future ;

16) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 4 000 € par sinistre ;

18) Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL).

**Propose :**

- Pour fluidifier la bonne marche administrative, de revoir les délégations consentit dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de **500,00 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites **dans les limites des crédits inscrits au budget primitif de l'année N**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° **De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (art. L 2122-23 du code général des collectivités territoriales);**

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 2122-22 -04 au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code sur l'ensemble de la commune pour les Zones Urbaines (Z.U) et les Zones d'Urbanisation Future ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **quel que soit le niveau de l'instance pour tout contentieux d'ordre administratif ou judiciaire à l'exception où elle serait atraite devant une juridiction pénale, dans les cas d'urgence où la commune serait demanderesse notamment dans toutes les procédures de référés et particulièrement lorsqu'elle encourt un délai de péremption et lorsqu'elle est amenée à se constituer partie civile,**

- **Délègue le recours à l'assistance et le choix de l'avocat à M. le Maire sous réserve de l'inscription au budget communal des crédits nécessaires au règlement d'honoraires et des frais de justice et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;**

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 4 000 € par sinistre ;

18° Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL).

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de **400 000 €** maximum par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune **et pour un montant inférieur à 100 000 € (fonds artisanaux, commerces)**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité définie aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 €;**

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution

des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

**26° De demander à tout organisme financeur, auprès de l'État, d'autres collectivités ou d'autres partenaires institutionnels, l'attribution de subvention en fonctionnement ou en investissement, quel que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel subventionnable ;**

**27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 1 000 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;**

**28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;**

**29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;**

**30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé de 50,00 €. Monsieur le Maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. « Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public. » ;**

**31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code**

#### **Demande :**

- Au conseil municipal :
  - **De se prononcer dans le cadre des** délégations consenties au maire dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**- Modifie** les délégations consenties à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT dans les conditions suivantes :

**1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;**

**2° De fixer, dans la limite de 500,00 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;**

3° De procéder, dans les limites **dans les limites des crédits inscrits au budget primitif de l'année N**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (art. L 2122-23 du code général des collectivités territoriales);

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 2122-22 -04 au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code sur l'ensemble de la commune pour les Zones Urbaines (Z.U) et les Zones d'Urbanisation Future ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **quel que soit le niveau de l'instance pour tout contentieux d'ordre administratif ou judiciaire à l'exception où elle serait attrait devant une juridiction pénale, dans les cas d'urgence où la commune serait demanderesse notamment dans toutes les procédures de référés et particulièrement lorsqu'elle encourt un délai de péremption et lorsqu'elle est amenée à se constituer partie civile,**

**- Délègue le recours à l'assistance et le choix de l'avocat à M. le Maire sous réserve de l'inscription au budget communal des crédits nécessaires au règlement d'honoraires et des frais de justice et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;**

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 4 000 € par sinistre ;

18° Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL).

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de **400 000 €** maximum par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune **et pour un montant inférieur à 100 000 € (fonds artisanaux, commerces)**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité définie aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 €** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

**26° De demander à tout organisme financeur, auprès de l'État, d'autres collectivités ou d'autres partenaires institutionnels, l'attribution de subvention en fonctionnement ou en investissement, quel que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel subventionnable ;**

27° De procéder, **pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 1 000 000 €**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé de **50,00 €**. Monsieur le Maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. « Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public. » ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

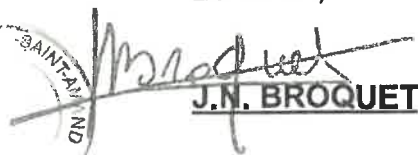
– **Dit** qu'en application de l'article L2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions du Conseil Municipal de l'utilisation de ces délégations ;

- **Rapporte** que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

- **Charge** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Madame Valérie KRIEBUS, responsable du Service de Gestion Comptable de WALLERS après exercice du contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes.

Fait les jours mois et an susdits

Le Maire,



**J.N. BROQUET**



## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Thun-Saint-Amant  
Utilisateur : PASTELL Plateforme

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	<b>DEL432023</b>
Objet :	<b>DEL 043/2023 : MODIFICATION DES DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL PREVU A L'ARTICLE L2122-22 CGCT</b>
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-09-29 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	5.4 - Delegation de fonctions
Identifiant unique :	059-215905944-20230929-DEL432023-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 059-215905944-20230929-DEL432023-DE-1-1_0.xml	text/xml	940 o
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : D43.2023.pdf Nom métier : 99_DE-059-215905944-20230929-DEL432023-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	566.3 Ko

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	3 octobre 2023 à 09h36min22s	Dépôt initial
En attente de transmission	3 octobre 2023 à 09h36min23s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	3 octobre 2023 à 11h16min11s	Transmis au MI
Acquittement reçu	3 octobre 2023 à 11h21min15s	Reçu par le MI le 2023-10-03